



DCM N° 2019_11_72

Membres en exercice : 09
Présents :08
Votants : 09

Convocation : 28/10/2019
Affichage : 28/10/2019

Vote
Pour : 07
Contre : 0
Abstentions : 2

L'An deux mil dix-neuf,
le quatre novembre à 19 heures 15,
le Conseil Municipal de la Commune de Montclar, dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de **Monsieur Michel BLOT, le
Maire.**

PRÉSENTS : Bernard BAYLE, Agnès BÉRAUD, Michel
BLOT, Marc CHARRIEAU, Frédéric ESCLAPEZ, Nellie
GRANOUX, André HERMITTE, Joël HERMITTE,

ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) :

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : Serge DEGANDT,

PROCURATION(S) : Serge DEGANDT a donné procuration à
Marc CHARRIEAU

**Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil
municipal la démission de madame Nathalie SORBIERS-
ZAMBILLA en date du 30/10/2019.**

Le quorum étant atteint

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., nommé
secrétaire de séance : Marc CHARRIEAU.

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Rapporteur : Michel BLOT

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (P.L.U.) a été révisé, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31/07/2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du PADD en date du 14/04/2016 ;

Vu la délibération expresse pour l'application des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme en date du 29/01/2018;

Vu la délibération en date du 19/03/2019 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'accord du Préfet suite à la demande de dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme du 10 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 28/19 en date du 05/07/2019 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées, de la CDPENAF, de la CDNPS et de l'autorité environnementale (tacite) ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et que les avis des personnes publiques associées et de la CDPENAF, justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme conformément à l'annexe ci-jointe ;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le maire, après en avoir délibéré sept (07) voix pour et deux (2) abstentions décide :

1. **D'approuver** la révision du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;
2. **De dire** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
3. **De dire** que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à disposition du public en Mairie de Montclar, ainsi que dans les locaux de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La présente délibération deviendra exécutoire dans un délai d'un mois :

- suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait et délibéré à Montclar les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le []

et publication, ou notification,

du []

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Michel BLÔT

Le 04/11/2019



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

Recours administratif gracieux auprès de mes services

Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE